



Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10 décembre 2012 et 7 janvier 2013
2. Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les relations entre l'Etat et l'enseignement privé
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich

Entrevue avec Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
3. Examen des derniers transferts de crédit
4. Examen des offres des réviseurs d'entreprises pour le contrôle des comptes de la Cour des comptes et du Médiateur
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M. Lucien Clement, M. Robert Weber

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Michel Lanners, M. Raymond Straus, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusés : M. Lucien Clement, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Mergen

*

Présidence : Mme Anne Brasseur, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10 décembre 2012 et 7 janvier 2013

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

**2. Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les relations entre l'Etat et l'enseignement privé
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich**

Entrevue avec Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Avant de procéder à l'examen détaillé du rapport spécial de la Cour des comptes, Madame la Ministre signale qu'elle apprécie l'initiative de la Cour des comptes d'élaborer un rapport spécial au sujet des relations entre l'Etat et l'enseignement privé, ce rapport ayant permis de révéler certains dysfonctionnements liés à l'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Elle fournit ensuite les informations suivantes, qui figurent déjà, en grande partie, au point II du rapport spécial de la Cour des comptes :

Quant au terme « amortissement » évoqué aux pages 7 et 23 du rapport spécial :

Dans son rapport spécial, la Cour des comptes a indiqué que la loi de 2003 a innové en introduisant une aide à l'investissement et, le cas échéant, une aide à l'amortissement d'un crédit d'investissement. Elle a constaté ensuite que :

« Suivant les auteurs du projet de loi, « il est proposé d'appliquer une procédure analogue à celle qui a été instaurée par la loi du 8 septembre 1998 régissant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le montant de l'aide sera de 80% de l'investissement.

(...)

Pour les investissements réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les établissements d'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%. Ceci permettra aux écoles de dégager de nouvelles capacités financières pour les mettre en mesure d'adapter leurs bâtiments aux normes en vigueur à l'heure actuelle ou d'agrandir leur capacité d'accueil (doc. parl. n° 5029, page 8) ».

Le représentant du Ministère reprend les explications fournies par la Ministre dans sa réponse écrite, annexée au rapport spécial de la Cour des comptes, et selon lesquelles le terme « amortissement » utilisé dans le rapport spécial prête à confusion. En effet, l'Etat ne prend pas en charge les frais d'amortissement de l'investissement, mais participe directement à raison de 80% au coût de l'investissement réalisé par l'école privée.

Par ailleurs, l'Etat ne prend pas en charge l'amortissement de l'emprunt contracté par l'école étant donné qu'il ne prend en charge que les intérêts à payer sur l'emprunt.

Quant au nombre de personnes en charge du traitement administratif des demandes introduites par les établissements de l'enseignement privé (point 1.3 du rapport spécial) :

La Cour a constaté à la page 8 de son rapport spécial qu'en ce qui concerne le financement des écoles privées, trois personnes s'occupent du traitement administratif des dossiers. Il s'agit en l'occurrence du premier conseiller de gouvernement, de l'inspecteur principal ainsi que du chef de bureau adjoint.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport spécial de la Cour des comptes, la Ministre confirme que le service financier du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle occupe effectivement à l'heure actuelle 7 personnes. Elle précise cependant que seule une personne, et non trois, est en charge du traitement administratif des dossiers en relation avec les établissements de l'enseignement privé.

Dans ce contexte, elle relève également que le nombre de demandes en vue de l'ouverture d'une école privée est en augmentation depuis 2010. L'instruction de ces dossiers comporte un travail administratif non négligeable et nécessite le concours de plusieurs ministères et administrations.

La Ministre concède qu'il serait utile d'affecter davantage de personnes à la gestion financière et administrative des dossiers. Cela apparaît d'autant plus évident que les montants en jeu sont relativement élevés. L'utilité de la création d'un centre de compétence semble avérée (voir encore le point e) pages 6-7 du présent procès-verbal).

Quant à la détermination du coût par élève (point 7.1. du rapport spécial):

Au point 7.1 de son rapport spécial, la Cour des comptes a indiqué qu'il est difficile pour les bénéficiaires, à savoir les écoles privées, de connaître le bien-fondé du montant des aides qui leur sont allouées. Ils ne sont pas en mesure de recalculer les différents postes repris dans les calculs du ministère, faute de données disponibles.

A défaut de données fiables et d'une méthode de calcul clairement définie, la détermination du coût moyen reste source potentielle d'erreurs qui ne peuvent pas être détectées par un tiers autre que le ministère. De plus, les facteurs pris en compte dans ce calcul pourraient varier de façon aléatoire d'une année à l'autre. Ainsi en 2004 par exemple, le ministère avait temporairement changé la pondération des élèves des cours concomitants.

Sur base de ce qui précède et dans une optique de transparence, la Cour recommande au ministère de l'Education nationale de fixer la méthode de calcul du coût par élève, y compris des décharges et de fournir les détails relatifs au calcul aux écoles privées concernées.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport spécial de la Cour des comptes, la Ministre a signalé que la détermination du coût par élève est basée sur les facteurs repris à l'article 26 de la loi modifiée du 13 juin 2003.

Elle a ajouté que la remarque de la Cour des comptes concernant les élèves des cours concomitants n'est plus d'actualité alors que, suivant décision ministérielle du 8 septembre 2006, les élèves du régime concomitant sont pris en charge à raison d'un tiers pour le calcul du coût par élève, ceci à partir de l'année scolaire 2006/2007.

Quant à l'application du principe comptable de la séparation des exercices par les écoles privées (point 7.2, a. du rapport spécial) :

La Cour des comptes a constaté qu'une des écoles privées (EPG) n'a pas appliqué le principe comptable de la séparation des exercices et que l'affectation de dépenses relatives à l'exercice N+1 aux comptes de l'exercice N a conduit à un décalage au niveau de la contribution étatique allouée sur base des frais de fonctionnement pour l'année N. Le montant des contributions pour frais de fonctionnement, dont a bénéficié l'école privée pour les exercices contrôlés, est partant erroné. D'après les calculs de la Cour, la contribution allouée à l'école pour l'exercice 2009 a dépassé le montant éligible de quelque 80.000 euros.

Les représentants du Ministère reprennent les explications fournies par la Ministre dans sa réponse écrite, annexée au rapport spécial de la Cour des comptes, et selon lesquelles, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 13 juin 2003, la commission de contrôle a notamment pour mission de vérifier le bilan relatif aux recettes et aux dépenses réalisées par les établissements privés.

Ainsi, les écoles privées - qui tiennent une comptabilité à partie double pour leurs besoins internes - établissent un décompte des recettes effectivement perçues et des dépenses effectivement réalisées pendant un exercice. (Une période complémentaire leur est accordée en acceptant des factures se rapportant à l'exercice N, payées jusqu'à la date du contrôle par la commission en N+1).

Quant aux objectifs poursuivis par le législateur et les mécanismes de contrôle (point 11.1 du rapport spécial) :

a. Le minerval et le recrutement d'enseignants diplômés :

D'une manière générale, la Cour a constaté qu'il n'est pas établi que les objectifs formulés en 2003, à savoir la contribution au financement des écoles privées en vue d'alléger la charge des parents et de favoriser le recrutement d'enseignants diplômés, se soient soldés par des résultats concluants. Ainsi, l'évolution du minerval des différentes écoles a largement été influencée par d'autres facteurs. Par ailleurs, les critères de recrutement d'enseignants diplômés n'ont pas changé suite au relèvement du taux de participation étatique aux frais de fonctionnement de 80% à 90%.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a concédé que la progression de l'enveloppe budgétaire globale réservée aux écoles privées n'a su contenir l'augmentation du minerval. En effet, l'attente des parents vis-à-vis de l'institution «école» et des prestations qu'elle offre s'est diversifiée avec les mutations de la société. Elle se répercute inévitablement sur le montant du minerval comme variable nouvelle à prendre en considération pour l'atteinte des objectifs visés.

Le représentant du Ministère indique que toute modification du minerval d'un établissement d'enseignement privé doit préalablement être approuvée par la Ministre.

Il fournit les chiffres suivants quant aux minervals des différents établissements d'enseignement privé :

Ecole privée Fieldgen : 120 euros par an ;

International School of Luxembourg (ISL) : 16.400 euros par an (enseignement secondaire, cycle inférieur), 16.750 euros par an (enseignement secondaire, cycle supérieur), 2.500 euros de frais d'inscription (première inscription), 250 euros d' « application fee » ;
Lycée Vauban : entre 2.600 euros (enseignement secondaire, cycle inférieur) et 3.600 euros (classe de terminale) par an ;
St George's International School : entre 10.000 et 13.000 euros par an, contribution de 1.400 euros par an destinée au refinancement de l'infrastructure scolaire.

Il est évident que les minerval des établissements subventionnés à 90% sont de loin inférieurs à ceux subventionnés à 40%.

La Ministre signale encore qu'en 2004, au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, les minerval de tous les établissements ont été revus à la baisse. L'augmentation rapide de la demande entraînant des besoins en infrastructures supplémentaires explique, en partie, l'augmentation des minerval au cours des dernières années.

Dans sa réponse écrite, la Ministre a, d'autre part, signalé avoir eu du mal à suivre le raisonnement de la Cour suivant lequel *«Les critères de recrutement d'enseignants diplômés n'ont pas changé suite au relèvement du taux de participation étatique aux frais de fonctionnement de 80 % à 90 %»*.

Elle a rappelé que les critères de recrutement sont ceux fixés par la loi. D'autre part, elle a pu constater un effet positif du passage du taux de participation aux frais de fonctionnement de 80 % à 90 %, à savoir que la proportion des enseignants détenteurs d'un diplôme officiellement reconnu a connu une hausse. Elle a finalement relevé que le taux de participation de 90% n'est appliqué qu'à condition que ces écoles suivent les programmes officiels de l'enseignement public luxembourgeois.

Le représentant du Ministère ajoute que les écoles privées qui n'appliquent pas le programme de l'enseignement public luxembourgeois, recrutent leurs enseignants selon leurs propres critères (diplômes étrangers).

Il est rappelé qu'en matière de recrutement, les établissements d'enseignement privé ne sont pas soumis aux exigences de langue appliquées dans l'enseignement public.

Les membres de la Commission constatent que la proportion de 90%, voire même plus selon le représentant du ministère, d'enseignants diplômés dans l'enseignement privé est supérieure à celle existant au sein des établissements scolaires publics.

b. L'octroi d'autorisations d'établissement :

En matière d'octroi d'autorisations d'établissement, la Cour a donné à considérer qu'une réflexion devrait être menée afin de renforcer le rôle de l'Etat en lui permettant de prendre en compte d'autres critères que ceux prévus par l'actuelle législation tels que des critères géographiques, démographiques, etc. Comblent des lacunes, éviter des doubles emplois coûteux, créer des synergies, tel devrait être un des rôles du ministère en matière d'enseignement privé.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a considéré que le souhait de la Cour des Comptes était tout à fait pertinent. Elle a ajouté que d'autres critères comme ceux évoqués par la Cour se justifieraient d'autant plus que les demandes d'agrément, surtout pour des structures de moindre envergure, ne cessent d'affluer. Elle a conclu que, vu les critères prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juin 2003, le Ministère

a très peu de marge de manœuvre quant aux possibilités de contenir les demandes dans des limites raisonnables en garantissant l'emploi judicieux des deniers publics.

La Ministre déplore la prolifération des établissements privés préscolaires.

c. Le contrôle pédagogique :

Concernant les mécanismes de contrôle du Ministère, la Cour a constaté que le contrôle pédagogique prévu par la loi est quasi inexistant après la délivrance de l'autorisation d'établissement. Par conséquent l'Etat, en tant que financier principal, n'est pas en mesure d'assurer sa tâche et de garantir la sauvegarde des intérêts des élèves de l'enseignement privé. La Cour exige du Ministère de mettre en place un contrôle et une inspection pédagogiques tels que prévus par la loi modifiée du 13 juin 2003.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a considéré que la remarque de la Cour devait être nuancée. En effet, les établissements offrant l'enseignement fondamental font l'objet d'un contrôle régulier de la part des inspecteurs d'arrondissement du ressort. Les écoles postprimaires privées qui n'alignent pas leur enseignement sur les programmes officiels du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (Lycée Vauban, International School of Luxembourg, St. George's International School et Waldorfschoul) sont soumises au contrôle de leurs autorités et instances de tutelle.

En ce qui concerne les établissements privés de l'enseignement postprimaire qui appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, la Ministre a admis qu'il n'y a pas de délégué spécifique pour l'inspection pédagogique. En effet, il n'existe pas de service d'inspection pour l'enseignement secondaire public, comme la législation attribue cette mission aux directeurs des établissements scolaires. Elle est toutefois d'avis que l'on pourrait arguer qu'un certain contrôle de qualité est assuré du fait que les élèves participent aux épreuves d'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques au niveau national. Enfin, elle a souligné que les écoles privées appliquant les programmes officiels, sont membres de certaines commissions nationales de programmes, sans toutefois avoir voix délibérative.

d. Le contrôle matériel des aides allouées :

Au niveau du contrôle matériel des aides allouées par le ministère aux bénéficiaires, la Cour des comptes a relevé un certain nombre de carences documentant que le contrôle est lacunaire.

Le représentant du Ministère explique que les comptes de l'année N sont clôturés en février N+1. C'est à ce moment que les établissements doivent soumettre leur comptabilité à l'Etat, alors qu'il arrive qu'elles ne présentent leurs comptes finaux que plus tard (comptabilité double). La Cour des comptes critique ainsi le fait que les budgets soumis à l'Etat ne sont souvent que provisoires.

D'autre part, la Cour des comptes évoque au point 7.2.c. l'existence du risque d'un double subventionnement des frais (factures prises en compte à deux niveaux). Le représentant du Ministère déclare qu'au vu de la quantité de documents à contrôler en un temps restreint, il n'est pas toujours possible de les vérifier dans leur ensemble.

e. Le transfert de compétences de la commission de contrôle vers le ministère :

La Cour des comptes a estimé que les contrôles sur place, c.-à-d. auprès des écoles, ne nécessitent pas l'intervention d'une commission de contrôle. Ils devraient être réalisés par le

ministère lui-même. La Cour a donc recommandé un transfert de compétences de la commission vers le ministère en créant un centre de compétence qui pourrait assurer le contrôle administratif, financier et comptable des établissements scolaires privés.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a expliqué que la commission de contrôle ne fait qu'exécuter les missions qui lui ont été confiées par le législateur et qu'elle assume ainsi un rôle-clé en matière de contrôle. En effet, de par sa composition, (deux membres proviennent de l'Inspection générale des finances et un membre provient de la Direction du contrôle financier), la commission a la possibilité d'intervenir en amont, c'est-à-dire lors de l'établissement du budget et en aval lors de l'exécution budgétaire.

Toutefois, le bien-fondé de la création d'un centre de compétence auprès du ministère n'est pas contesté dans la mesure où il serait susceptible d'assurer un contrôle administratif, financier et comptable plus approfondi. Pareil centre serait à doter impérativement des ressources humaines et budgétaires requises.

Quant à la contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement et d'entretien (point 11.2 du rapport spécial) :

a. Frais de fonctionnement – respect des dispositions législatives et des lignes de conduite

Concernant les aides aux frais de fonctionnement des écoles, la Cour des comptes a constaté un certain nombre d'irrégularités qui se sont produites au niveau de la gestion des aides étatiques. Elle a exigé le respect par tous les acteurs concernés des dispositions législatives et des lignes de conduite en place.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a tout d'abord indiqué qu'en ce qui concerne:

- l'application du principe comptable de la séparation des exercices;
- la transmission des décomptes au ministère qui ne correspondraient pas toujours aux comptes définitifs;
- le contrôle matériel des aides allouées;
- le risque d'un double subventionnement des frais;
- la problématique des contributions en relation avec les programmes menant au baccalauréat international,

plusieurs constatations de la Cour des comptes n'ont pas échappé à la commission de contrôle qui a procédé au redressement des calculs et opérations comptables erronés.

La commission de contrôle a fait parvenir aux associations pour le décompte de l'année 2011 un modèle documentant le mode de calcul du passage du résultat commercial au résultat à présenter au MENFP et se basant sur une comptabilité de trésorerie.

Les lignes de conduite à respecter par les bénéficiaires seront revues. Une version consolidée de ces lignes de conduite sera envoyée aux écoles privées pour être applicables à la prochaine rentrée scolaire.

b. Difficulté de retracer la base des calculs du coût par élève :

La Cour des comptes a constaté qu'il est difficile, voire impossible de retracer l'origine des différents montants pris en considération pour la détermination du coût par élève, qui est à la base du calcul de la contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement. Dans une optique de transparence, la Cour a recommandé au ministère de fixer une méthode officielle de calcul du coût par élève et de fournir les détails de ce calcul aux écoles privées concernées.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a indiqué que les articles 23 et 26 de la loi modifiée du 13 juin 2003 fixent les facteurs à prendre en considération pour la détermination du coût par élève respectivement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire.

Ces montants sont déterminés annuellement et les détails des calculs sont à la disposition des écoles privées.

c. Regroupement vs fractionnement des aides :

Concernant la contribution de l'Etat aux écoles privées Fieldgen et Sainte Anne, la Cour des comptes a constaté que les aides aux frais de fonctionnement des écoles sont regroupées en une seule contribution au profit de l'a.s.b.l. AGEDOC, de façon à permettre aux écoles d'optimiser le montant de la contribution. Par contre, au niveau des aides à l'investissement, les subventions des deux établissements ont été fractionnées pour rester en dessous du seuil de 7.500.000 euros à partir duquel une loi spéciale aurait dû être votée.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a déclaré que le contrat qui règle les relations entre l'Etat et les écoles privées «Fieldgen et Sainte Anne» est conclu avec l'a.s.b.l. AGEDOC et non pas avec les écoles séparément.

Le regroupement des deux écoles en une seule a.s.b.l. sous un seul contrat collectif, permet à l'AGEDOC de négocier avec un seul interlocuteur syndical et ainsi de rémunérer son personnel de façon uniforme.

Selon les calculs fournis par l'association, le regroupement des aides aux frais de fonctionnement en une seule contribution a permis à l'Etat de réaliser des économies conformément au tableau annexé à la page 70 du rapport spécial de la Cour des comptes.

S'agissant du subventionnement d'un investissement, il est évident que celui-ci est accordé pour un projet concret réalisé soit sur le site de l'école «Sainte-Anne» à Ettelbruck, soit sur le site de l'école « Fieldgen » à Luxembourg-Gare. Il s'agit clairement de deux projets distincts réalisés sur deux sites distincts. L'intention n'a nullement été de rester en dessous du seuil à partir duquel une loi spéciale est de rigueur.

d. Aides aux frais d'entretien – valeur de référence :

Au sujet des aides aux frais d'entretien, la Cour des comptes a constaté que la valeur de référence actuellement utilisée pour calculer la participation de l'Etat aux frais d'entretien présente certains désavantages. Partant, elle recommande au ministère de revoir l'estimation de la valeur à neuf des bâtiments scolaires, selon les propositions de l'Administration des bâtiments publics.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a rappelé que l'article 29 de la loi applicable stipule que *«(1) L'Etat contribue aux frais d'entretien courants en ce qui concerne la part du locataire et la part du propriétaire pour les bâtiments affectés à l'enseignement appartenant en propriété aux établissements d'enseignement privé ou qui sont mis à leur disposition par un propriétaire privé. La participation de l'Etat ne peut dépasser les dépenses réelles, déduction faite des contributions des parents d'élèves. Elle correspond à 2 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.».*

La valeur de référence prise en compte pour calculer la participation de l'Etat aux frais d'entretien a été celle du Lycée Josy Barthel à Mamer. En effet, pour la période du contrôle effectué par la Cour, il s'agissait de la seule valeur de référence disponible puisqu'à ce stade

le décompte réalisé pour les écoles publiques ouvertes postérieurement n'était pas encore finalisé.

Le représentant du ministère explique qu'à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi de 2003, le Ministère avait demandé à l'Administration des bâtiments publics de réaliser une estimation de la valeur des infrastructures des différents établissements d'enseignement privé. L'Administration n'ayant pas été dans la mesure de réaliser ces estimations, la commission de contrôle a décidé de prendre pour référence le prix au mètre-cube de l'établissement scolaire public le plus récent (le lycée de Mamer au moment de la prise de décision). A l'heure actuelle, le prix du mètre cube dans le public s'élève à quelques 504 euros, alors que celui appliqué aux établissements de l'enseignement privé est légèrement inférieur.

Il ajoute que les contrats avec les établissements privés prévoient des prix fixes et ne tiennent donc pas compte de l'évolution de l'indice à la construction.

Quant à la contribution de l'Etat aux frais d'investissement (point 11.3 du rapport spécial) :

a. Transfert de certaines missions à l'Administration des bâtiments publics :

D'après la Cour des comptes, il importe que l'Administration des bâtiments publics joue un rôle prépondérant au vu de l'enjeu financier dans le cadre du subventionnement des projets d'investissement des écoles privées. Il s'agit d'optimiser ainsi le contrôle de la réalité des investissements opérés et de s'assurer de l'économicité des dépenses faites à charge du budget de l'Etat. Ni le ministère de l'Education nationale, ni la commission de contrôle n'ont les compétences suffisantes en matière de projets d'infrastructure scolaire de grande envergure. La Cour des comptes a recommandé un transfert de ces missions à l'Administration des bâtiments publics afin d'assurer une prise en charge et un suivi compétent des projets d'investissement des écoles privées.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a rappelé que l'article 29 (2) de la loi applicable délimite le champ d'application de la participation étatique aux frais d'investissement en même temps qu'elle désigne les autorités intervenantes, à savoir: le ministre de tutelle et le ministre en charge de la sécurité dans la fonction publique. La législation actuelle ne prévoit pas l'implication de l'Administration des bâtiments publics. Le transfert de cette mission à l'Administration des bâtiments publics implique donc une modification de la loi modifiée du 13 juin 2003.

Toujours est-il que pour les projets d'envergure, l'avis de l'Administration des bâtiments publics a été sollicité au stade de l'avant-projet détaillé (APD).

b. Imputation des aides au Fonds d'investissements publics scolaires :

La Cour des comptes a recommandé de mettre un terme au financement des aides à l'investissement en faveur des écoles privées par le biais d'articles budgétaires, afin d'éviter un fractionnement inutile sur des années budgétaires de projets à long terme. Il serait utile d'imputer les dépenses concernant les projets d'infrastructure visés au fonds spécial « Fonds d'investissements publics scolaires » relevant de la compétence de l'Administration des bâtiments publics.

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre a entièrement souscrit à l'idée d'imputer les dépenses concernant les projets d'infrastructure à un fonds spécial tout en étant d'avis qu'il s'agira de créer un fonds spécial nouveau. En effet, le fonds d'investissement public scolaire ne lui semble pas être la solution appropriée.

Madame la Ministre évoque l'avantage de la transparence qu'apporterait la création d'un fonds spécial nouveau.

Les membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire partagent cet avis et ajoutent que l'Etat est le maître d'ouvrage des établissements scolaires publics, ce qui n'est pas le cas pour les établissements de l'enseignement privé.

Quant à la situation du Lycée Technique privé Emile Metz (point 11.4 du rapport spécial) :

Pour ce qui est du Lycée Technique Privé Emile Metz (LTPEM), la Cour des comptes est venue à la conclusion que son financement est presque à 100% à charge du budget de l'Etat. Partant le LTPEM ne répond pas aux critères et conditions d'éligibilité de la loi modifiée du 13 juin 2003 et ne devrait plus être financé par le biais de cette loi. La Cour des comptes ne met pas en question l'engagement financier de l'Etat auprès de cette école, mais elle recommande que le financement des dépenses courantes se fasse à charge d'un seul article budgétaire en indiquant dans son libellé le bénéficiaire « LTPEM ».

Quant aux frais d'investissement, les dépenses engendrées devraient être imputées au fonds spécial « Fonds d'investissements publics scolaires ».

Dans sa réponse écrite annexée au rapport de la Cour des comptes, la Ministre est revenue d'abord au constat de la Cour des comptes selon lequel «le LTPEM ne répond pas aux critères et conditions d'éligibilité de la loi modifiée du 13 juin 2003 et ne devrait plus être financé par cette loi.»

Elle a attiré l'attention sur le fait que la Fondation Lycée technique privée Emile Metz qui gère le LTPEM remplit certainement les conditions définies à l'article 3 du titre I de la loi du 13 juin 2003.

En outre, elle a été constituée selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, elle a pour seul but des activités d'enseignement et de formation, elle est l'employeur des enseignants et du personnel administratif et technique et elle est le propriétaire ou elle a la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'enseignement.

Partant, la Fondation en question remplit les conditions définies à l'article 17 de la loi modifiée du 13 juin 2003 précitée qui président à l'octroi d'une contribution de la part de l'Etat.

Quant à la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle le financement des dépenses courantes du LTPEM doit se faire à charge d'un seul article budgétaire, la Ministre a tout d'abord constaté que le LTPEM est en droit de bénéficier d'une aide de l'Etat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé (voir ci-dessus). Cette aide fait partie du crédit inscrit à l'article 10.5.44.000 libellé «Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire et secondaire technique».

Par ailleurs, aux termes de la convention du 17 juillet 1995, conclue entre l'Etat, la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, la société ARBED S.A., la société MecanARBED Dommeldange s.à r.l. et la Fondation Veuve Emile Metz-Tesch, «l'Etat prendra à sa charge, le cas échéant, l'excédent annuel des dépenses sur les recettes de la Fondation LTPEM, solde qui résulte de l'exploitation du lycée après bonification de subsides, dons et revenus de toute nature (...)».

La contribution de l'Etat à la Fondation LTPPEM, créée le 19 juillet 1995, se trouve inscrite à l'article 10.0.33.000, libellé «Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz».

La Ministre a conclu que l'inscription au budget de l'Etat de deux articles budgétaires est ainsi parfaitement justifiée.

*

En réponse à une question, le représentant du Ministère livre les chiffres suivants (année 2013) :

Coût par élève dans l'enseignement secondaire privé : 15.195 euros.

Coût par élève dans l'enseignement fondamental privé : 7.963 euros.

Le coût par élève dans l'enseignement public est supérieur pour la raison que son calcul, contrairement à celui de l'enseignement privé, tient compte du coût des infrastructures scolaires. L'exclusion du coût des infrastructures donnerait un résultat légèrement supérieur pour l'enseignement public. Il y a également à tenir compte du fait que certaines écoles publiques dispensent une formation professionnelle, plus coûteuse que l'enseignement classique, alors que les établissements privés n'offrent pas ce type de formation.

Le Ministère s'engage à faire parvenir à la Commission des chiffres détaillés du coût par élève (comparaison enseignement classique secondaire public/privé).

Il s'engage d'autre part à fournir les données relatives au nombre total d'élèves de l'enseignement public par type d'enseignement (fondamental et secondaire/secondaire technique) pour les années 2006-2007 à 2009-2010 afin de pouvoir relativiser les chiffres publiés dans le tableau 1 de la page 10 du rapport spécial de la Cour des comptes.

3. Examen des derniers transferts de crédit

Les membres de la Commission n'ont pas de remarques quant aux derniers transferts de crédit repris dans un tableau qui leur a été communiqué le 1^{er} février 2013.

4. Examen des offres des réviseurs d'entreprises pour le contrôle des comptes de la Cour des comptes et du Médiateur

Les membres de la Commission examinent les tableaux reprenant les offres des réviseurs.

Après réflexion, ils décident de proposer au Bureau de confier l'audit des comptes 2012, 2013 et 2014 de la Cour des comptes et du médiateur aux sociétés ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

5. Divers

La Commission prend note de la réponse du 29 janvier 2013 de la Ministre de la Culture concernant les achats par le Ministère de la Culture de livres et de disques compacts produits au Luxembourg.

Luxembourg, le 20 mars 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Anne Brasseur